

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 421-2018
relatif au traitement des élus municipaux
pour les années 2019 et suivantes

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de décembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2019-01-03 décrétant l'adoption du Règlement 421-2018, remplaçant celui adopté le 11 janvier 2016 relatif au traitement des élus municipaux pour les années 2016 et suivantes qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été présenté lors de la séance du Conseil du 10 décembre 2018, par la conseillère Sylvie Cholette qui, en même temps, a donné l'avis de motion relatif au présent règlement;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Gaétan Fauteux,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le projet de règlement numéro 397-2016 adopté le 11 janvier 2016.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité et la rémunération additionnelle du maire suppléant, en application de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 350 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 692 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du Conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels il a été membre du Conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la trente-et-unième journée jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, durant cette période, une somme égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

Une rémunération additionnelle établie à 40 \$ par demie journée et à 80 \$ par journée, par rencontre à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la municipalité de Saint-Malo au sein de tout organisme, régie ou comité, séance de formation ou d'information, en autant que la condition suivante soit respectée :

- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la municipalité de Saint-Malo pour représenter la municipalité de Saint-Malo dans le cadre de ses fonctions et n'est pas autrement rémunéré par l'organisme, la régie ou le comité :

Comités visés :

- Membre du Comité des ressources humaines;
- Membre du Comité des loisirs de Saint-Malo;
- Membre du Conseil Sport de l'Estrie;
- Membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Malo;
- Membre du Comité du plan de sécurité civile;
- Membre du Comité Familles et aînés de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité culturel;
- Membre du Conseil d'administration du TACTIC;
- Membre du Comité consultatif agricole de la MRC de Coaticook;
- Membre du Conseil d'administration ou l'un de ses comités Acti-Bus;
- Membre du Comité Hygiène du milieu;
- Membre du Comité Voirie;
- Membre du Comité de gestion de l'eau de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité régional de sécurité incendie de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité de gestion des matières résiduelles de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité Aménagement de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité consultatif de la forêt privée de la MRC de Coaticook;
- Membre de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook;
- Membre du Carrefour loisirs de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 8

La rémunération fixée à l'article 4 ainsi que l'allocation de dépenses fixée à l'article 6 seront à compter du 1^{er} janvier 2019 ajustées annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) global publié par la Banque Canada pour le mois d'août de l'année précédente, si l'indice permet un ajustement à la hausse et dans le cas contraire, la rémunération et l'allocation de dépenses de l'année précédente demeurent celles applicables pour l'année d'ajustement en cause.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14 janvier 2019.

Jacques Madore,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	: 10 décembre 2018
Présentation du projet de règlement	: 10 décembre 2018
Affichage	: 12 décembre 2019
Publication	: 19 décembre 2018
Adoption du règlement	: 14 janvier 2019
Affichage	: 16 janvier 2019